

Atelier B

GHEVONTIAN Manon, Doctorante contractuelle chargée d'une mission d'enseignement, Aix Marseille Université - Candidate au Prix Louis-Favoreu

Titre

La libre administration des collectivités territoriales : un statut constitutionnel renforcé pour une portée limitée ?

Résumé

L'histoire des collectivités territoriales « se confond ... avec celle de la décentralisation, c'est-à-dire le lent mouvement de reconnaissance d'une autonomie juridique au profit d'entités locales » (1). Saisie dès 1789 par le Constituant français, la question de l'organisation territoriale du pays a connu depuis lors de nombreuses et profondes évolutions. Si la tradition jacobine imprègne profondément les premières Constitutions françaises, le projet de Constitution du 19 avril 1946 marque un réel tournant dans la constitutionnalisation des collectivités locales en consacrant leur existence, tout en rappelant le caractère indivisible de la République. Ces principes seront repris dans les Constitutions de 1946 puis de 1958, sans que cela ne confère toutefois la moindre autonomie aux entités territoriales. Ce n'est qu'à partir des années 1980 que la consécration constitutionnelle des collectivités locales acquiert une réelle portée normative. Fruit de l'alternance politique de l'époque, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, « Acte I » de la décentralisation, marque une rupture franche avec l'état antérieur du droit. Cette période amorcera, en parallèle, une jurisprudence constitutionnelle riche et nuancée, donnant un véritable contenu à la libre administration des collectivités locales. La loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 viendra quant à elle consacrer définitivement le caractère décentralisé de la République, principe désormais inscrit dans la Constitution. Complétée par plusieurs lois organiques, elle fixe quatre axes de développement : l'organisation décentralisée de la République, le principe d'une démocratie locale directe, l'autonomie financière des collectivités territoriales et le statut des collectivités d'outre-mer. Cette révision marque un changement considérable en ouvrant la voie à des évolutions juridiques et statutaires que le texte initial, tel qu'il était interprété par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, interdisait jusque là.

Après avoir été largement ignoré durant des décennies, le principe de libre administration des collectivités locales a, dès lors, fait l'objet d'une évolution progressive, quoique profonde et durable. Mais plus de trente ans après l'Acte I de la décentralisation, et après quelques années d'exercice de la question prioritaire de constitutionnalité, très tôt considérée comme un outil précieux pour les collectivités territoriales, des enjeux cruciaux subsistent. Au regard de la jurisprudence et des textes constitutionnels, certains auteurs ont pointé « l'écart qui peut apparaître entre l'affirmation forte du principe de libre administration et la modicité de ses traductions effectives » (2). Cette étude entend faire la synthèse de la concrétisation des principes d'autonomie administrative et financière appliqués aux collectivités locales, à l'aune des décisions rendues par le juge constitutionnel aussi bien dans le cadre du contrôle *a priori* qu'*a posteriori*. Plus largement, il s'agira de s'interroger sur la portée effective de la constitutionnalisation des principes régissant ces collectivités, donc sur les conséquences qu'elle emporte quant à leur autonomie, à l'heure où la question de l'organisation territoriale du pays se retrouve, de nouveau, au cœur de l'actualité politique.

(1) M. VERPEAUX, Droit des collectivités territoriales, Paris : PUF, 2^e éd., 2008, p. 1

(2) J.-H. STAHL, « Le principe de libre administration a-t-il une portée normative ? », Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 2014/1, n° 42, p. 31